



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-101

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2022-07-01-00027 - arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale concernant le contrat territorial 2022-2027 de restauration de l'Arnon Aval (19 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-08-18-00003 - Dérogation aux restrictions d'usage de l'eau (3 pages) Page 23

36-2022-08-18-00002 - Dérogation aux restrictions d'usages de l'eau (3 pages) Page 27

36-2022-08-18-00004 - Dérogation aux restrictions d'usages de l'eau (3 pages) Page 31

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-07-08-00007 - Décision de délégation de signature à Mme Laurence PIROT-BALIX (2 pages) Page 35

36-2022-07-07-00010 - Décision de délégation de signature à Mme Sandrine GRENOUILLAT (2 pages) Page 38

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-08-17-00001 - Arrêté portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 41

36-2022-08-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public (présentation en vol d'avions et de planeurs) sur l'aérodrome d'Issoudun - Le Fay le 27 août 2022 (8 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires

36-2022-07-01-00027

arrêté interpréfectoral portant déclaration
d'intérêt général et autorisation
environnementale concernant le contrat
territorial 2022-2027 de restauration de l'Arnon
Aval



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Interpréfectoral n° 2022-0964

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le contrat territorial 2022 – 2027 de restauration de l'Arnon Aval

Le préfet de l'Indre ;

**Le préfet du Cher,
chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public ; L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ; L.211-7, R.214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du Code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 04 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont adopté par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu la décision du préfet de la région Centre-Val de Loire du 20 octobre 2021 de ne pas soumettre le projet de contrat territorial de restauration de l'Arnon Aval à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2014 (pour le département de l'Indre) et du 15 novembre 2012 (pour le département du Cher) identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) le 28 septembre 2021 en vue de déclarer d'intérêt général et d'être autorisé à réaliser le programme d'actions 2022-2027 sur le bassin de l'Arnon Aval ;

Vu la demande de compléments adressée le 01 décembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée, déposé le 22 décembre 2021, considéré complet et régulier ;

Vu l'avis du service Planification, Risques, Eau, Nature de la direction départementale des territoires de l'Indre du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service Eau, Biodiversité, Risques Naturel et Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 décembre 2021 ;

Vu la note technique de la cellule d'animation de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont de novembre 2021,

Vu la note technique de l'établissement public Loire de décembre 2021 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire de la direction régionale des affaires culturelles du 20 décembre 2021 ;

Vu la décision n° 210 000 157/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans, désignant Monsieur Joseph CROS comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-2022-015 du 13 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial Arnon Aval dans les départements de l'Indre et du Cher ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 07 février 2022 (10H00) au vendredi 11 mars 2022 (17H00) ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 17 mai 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel du 24 mai 2022 le projet d'arrêté ;

Vu l'avis formulé sur le projet d'arrêté par le service Planification, Risques, Eau, Nature de la direction départementale des territoires de l'Indre du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant l'état des cours d'eau du bassin de l'Arnon aval et que le programme d'actions 2022-2027 contribuera à l'amélioration de cet état et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre ,

ARRÊTENT

TITRE I. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme d'actions 2022-2027 du contrat territorial de restauration de l'Arnon Aval, présenté par le bénéficiaire désigné à l'Article I.3 du présent arrêté, est déclaré d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 du Code de l'environnement et L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE I.2 OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation porte sur le programme d'actions présenté dans les documents qui ont été soumis à l'enquête publique.

Le présent arrêté tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour les travaux prévus au programme d'actions 2022-2027 sur le bassin de l'Arnon Aval dans le

département du Cher et le département de l'Indre, présenté par le bénéficiaire désigné à l'Article I.3.

ARTICLE I.3 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA), représenté par son président M. Jean-Sylvain GUILLEMAIN, sis 25 rue de la Mairie 18120 Lury-sur-Arnon, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'Article I.2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement.

Dans la suite du présent arrêté il est désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.4 EMPRISE DES TRAVAUX (VOIR ANNEXE)

Le périmètre englobe le bassin de l'Arnon Aval dans le Cher et l'Indre. Les masses d'eau concernées sont :

FRGR0334a : L'Arnon depuis la confluence avec la Sinaise jusqu'à la confluence avec la Théols

FRGR0334b : L'Arnon depuis la confluence avec la Théols jusqu'à la confluence avec le Cher

FRGR2106 : L'Herbon et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Arnon

FRGR2040 Le Pontet et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Arnon

FRGR2004 Le Nouzet et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Arnon

Les communes concernées par le contrat territorial sont les suivantes :

Communes du Cher (code INSEE)	Communes de l'Indre (code INSEE)
Chéry (18064)	Giroux (36083)
Chezal-Benoit (18065)	Paudy (36152)
Lury-sur-Arnon (18134)	Reuilly (36171)
Massay (18140)	Saint-Georges-sur-Arnon (36195)
Méreau (18148)	Saint-Pierre-de-Jards (36205)
Saint-Ambroix (18198)	
Saint-Hilaire-de-Court (18214)	
Saugy (18244)	

ARTICLE I.5 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ACTIONS

Les actions visent l'atteinte du bon état des masses d'eaux et consistent à :

➤ La restauration de la morphologie des cours d'eau : reconstitution d'une armature de fond de lit, création de radiers, mise en place de banquettes, restauration du cours d'eau dans son fond de vallée, reméandrage, recharge granulométrique, retalutage des berges, restauration d'annexes hydrauliques, ... ;

➤ La restauration de la continuité écologique : effacement, arasement partiel, remplacement ou aménagement de dispositifs de franchissement au niveau des ouvrages ;

➤ La création de zones tampons : terrassement pour intercepter et stocker temporairement les flux d'eau ;

➤ La lutte contre les pollutions diffuses (études, sensibilisation) ;

- La lutte contre les espèces invasives ;
- La restauration et l'entretien de la végétation rivulaire : plantation et entretien de la végétation (élagage, recépage, abattage sélectif et débroussaillage) en accompagnement des actions de restauration, pour améliorer l'état de la ripisylve et prévenir la formation d'embâcles ;
- L'enlèvement sélectif des encombres : au cas par cas, en accompagnement des actions de restauration pour prévenir les risques hydrauliques tout en préservant la diversité des habitats ;
- Études et suivi des milieux : inventaire zones humides (la méthode sera définie en cohérence avec celle des SAGE Cher amont et Cher aval), étude sur les pollutions diffuses, études bilans (à mi-parcours et en fin de contrat) ;
- Animation et communication.

Neuf actions de restauration principales sont retenues :

- Restauration de la continuité au barrage de Chevilly-Guérigny (ou barrage de Plassis)
- Restauration de la continuité au barrage de St-Georges-sur-Amon
- Renaturation de l'Arnon à St-Martin-de-Court
- Restauration de la morphologie du ru de Ste Catherine à la Sablonnière
- Création d'une zone tampon à Sainte-Catherine-la-Grande
- Restauration de la morphologie de l'Herbon au gué à l'Orme Gimont
- Restauration de la morphologie de l'Herbon au lavoir de Massay
- Restauration de la continuité au vannage des Molènes
- Restauration de la continuité et de la morphologie du ru des Sentiers à Massay

Ces actions principales sont complétées par des travaux sur 19 petits ouvrages qui seront effacés, remplacés ou aménagés pour restaurer la continuité piscicole et sédimentaire (voir localisation en annexe).

Les actions de restauration sont accompagnées d'opérations dites transversales :

- Études complémentaires pour la réalisation des travaux : étude avant-projet, étude projet, étude géotechnique, diagnostic écologique, ...
- Le suivi de milieux suite aux travaux à l'aide d'indicateurs adaptés : suivi photographique, évaluation visuelle des faciès et du profil en long, CARHYCE et les indices biologiques les plus appropriés (IBG, IBD, IPR, ...) ;
- Information et sensibilisation des acteurs locaux, riverains et usagers concernés;

ARTICLE I.6 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les régimes appliqués figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	NC
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	NC

ARTICLE I.7 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, non contraires aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE I.8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant cette échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE I.9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

La déclaration d'intérêt général court pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R.214-97 du Code de l'environnement. Elle est susceptible de prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance, conformément à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du Code de l'environnement.

ARTICLE I.10 OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DU BÉNÉFICIAIRE (DIG)

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6,00 m mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains laissent le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général du lieu et les travaux réalisés.

ARTICLE I.11 DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du département d'intervention du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux.

Les travaux et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE I.12 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Si des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le maître d'ouvrage doit le signaler sans délai aux autorités compétentes. Les entreprises réalisant les travaux sont informées de l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

TITRE II PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE II.1 DOCUMENTS À FOURNIR PRÉALABLEMENT À CERTAINS TRAVAUX

Pour les 9 actions de restauration principales, le bénéficiaire fournit un porter-à-connaissance au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département concerné au moins 2 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le porter-à-connaissance comprend :

- un diagnostic écologique du site permettant notamment d'identifier la présence d'espèces protégées (une demande de dérogation « espèce protégée » devra être sollicitée si nécessaire) ou d'espèces invasives ;
- la description précise des travaux prévus (stade avant projet détaillé) et de l'organisation du chantier ;
- le calendrier des travaux qui devra être adapté au diagnostic écologique ;
- les incidences prévisibles des travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation prévues.

L'absence d'observation dans un délai de 2 mois vaut approbation.

Pour les travaux sur les petits ouvrages, le bénéficiaire fournit un descriptif des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour leur commencement au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département qui peuvent émettre des prescriptions.

ARTICLE II.2 COMMUNICATION AVANT TRAVAUX

Le bénéficiaire doit établir une convention avec les propriétaires fonciers concernés par les travaux avant leur mise en œuvre. Ce document permet d'obtenir l'accord des propriétaires concernés et de les informer sur les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe également les usagers en mettant en place sur le site des travaux un panneau mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Pour les travaux se déroulant dans l'emprise du site Natura 2000 « Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la champagne Berrichonne » (FR2400531), le bénéficiaire se rapprochera de l'animateur du site afin de connaître les mesures et précautions spécifiques à prendre.

Pour les opérations à proximité d'un site classé ou inscrit, le descriptif des travaux sera porté à la connaissance des services de la DRAC en amont de la phase opérationnelle. Les opérations concernées sont : la restauration de la continuité au barrage de Chevilly-Guérigny (ou barrage de Plassis), la restauration de la morphologie au gué à l'Orme Gimont, la restauration de la morphologie au lavoir de Massay, la restauration de la continuité au vannage des Molènes et la restauration de la continuité et de la morphologie du ru des Sentiers à Massay.

ARTICLE II.3 ACCÈS AUX PARCELLES

Le bénéficiaire établira une convention avec les propriétaires fonciers l'autorisant à réaliser les travaux sur les parcelles concernées.

Les opérations étant déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R214-98 du code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers.

Durant les travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux (art. Article R152-29 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE II.4 PHASE PRÉPARATOIRE DU CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- Identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible.
- Réaliser la Déclaration de projet de Travaux (DT) et faire réaliser la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement lorsque c'est nécessaire.
- Mettre en défens les zones sensibles, les zones humides et les espaces abritant de forts enjeux floristiques et faunistiques par un balisage ou tout autre dispositif d'évitement adapté.
- Répertorier les stations de plantes exotiques envahissantes et prendre toute disposition nécessaire pour éviter leur propagation. Il peut être procédé à l'arrachage de la plante de façon manuelle ou mécanique. Le matériel utilisé sera rigoureusement nettoyé et inspecté afin de ne pas propager la plante. En cas d'intervention dans un cours d'eau des dispositifs, de type filets ou autres, sont prévus pour récupérer les débris. Les fragments de plantes enlevés seront stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs, suffisamment dimensionnés et suffisamment solides pour éviter tout risque de perçage et de dissémination accidentelle puis éliminés dans le respect de la réglementation.

ARTICLE II.5 PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier d'autorisation.

Il s'assure du bon respect des principes ci-dessous :

- interventions dans les cours d'eau préférentiellement en période de basses eaux ;
- interventions préférentiellement en période sèche pour éviter le tassement des sols ;
- aucune gêne pour le libre écoulement de l'eau ;
- mise en place de systèmes de récupération des bois et autres débris de coupe ;
- mise en assec de la zone de travaux si nécessaire ;
- pêche de sauvegarde si nécessaire (une autorisation spécifique devra être demandée) ;
- prévention des pollutions par les huiles et carburants du matériel utilisé ou des engins ;
- mise en place de systèmes de filtration des particules fines en aval de la zone de travaux lorsque c'est nécessaire ;
- réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons ;

- utilisation des engins de chantier le plus loin possible des cours d'eau et sur des sols portants ;
- limitation au maximum des nuisances sonores ;
- limitation des manœuvres d'engins de chantier au strict nécessaire ;
- limitation des interventions sur la végétation uniquement lorsque cela est réellement utile.

ARTICLE II.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Pour limiter les risques de pollution accidentelle en phase chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial ;
- d'arrêter les travaux en cas de pollution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire et faire cesser la pollution.

Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se font exclusivement sur des zones étanches réservées à cet effet. Les entreprises récupèrent, stockent et éliminent les huiles de vidange des engins conformément aux articles R.211-60 et suivants du Code de l'environnement.

Des sanitaires autonomes sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier chaque fois que c'est nécessaire.

Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra fournir à son personnel l'équipement nécessaire à sa sécurité. Les agents intervenant sur site devront également être équipés de moyens permettant l'appel au secours (téléphone portable). Un accès au chantier devra être maintenu en permanence pour les services de secours.

ARTICLE II.7 PÉRIODE D'INTERVENTION

Elles sont planifiées préférentiellement aux périodes les moins sensibles pour la faune et la flore, telles que définies dans le tableau suivant :

Compartiment	Nature de l'opération	Type d'actions	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Berges et ripisylve	Restauration	Abattage/Débroussaillage/Elagage/Recépage	■	■										
	Génie végétal	Plantation d'une ripisylve				■	■	■	■	■	■	■	■	■
Lit mineur Continuité	Entretien	Gestion des embâcles								■	■	■	■	■
		Espèces invasives végétales						■	■	■	■	■	■	■
	Aménagement	Restauration morphologique								■	■	■	■	■
		Effacement ouvrage							■	■	■	■	■	■
Lit majeur	Restauration	Annexes hydrauliques	Variable selon les conditions météorologiques et les actions complémentaires											

ARTICLE II.8 FIN DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le stockage du bois sur les parcelles sera temporaire et la localisation définie par le technicien de rivière en accord avec le propriétaire. Les produits de coupe (peupliers compris) seront valorisés. Les rémanents devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Après l'intervention, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains. Seules certaines interventions ponctuelles et rendues nécessaires par les travaux pourront être prises en charge par le syndicat sous conditions et selon les modalités définies dans chaque convention avec les riverains.

ARTICLE II.9 MAINTENANCE, PROTECTION, SURVEILLANCE, INCIDENTS

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état du site. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux. Suivant les travaux prévus et les enjeux identifiés lors du diagnostic préalable aux interventions, les moyens de surveillance seront détaillés dans le porter à connaissance soumis à validation des services instructeurs.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais au préfet du Cher ou de l'Indre, aux maires des communes concernées et au service en charge de la police de l'eau du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III.1 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE III.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE III.3 AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE III.4 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE III.5 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans chacune des mairies listées à l'Article I.4 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher et dans l'Indre pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

ARTICLE III.6 EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 juillet 2022,

Le préfet de l'Indre

fs

Stéphane BREDIN



Bourges, le 27 JUL. 2022

Le préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher ou de l'Indre, soit de l'affichage en mairie, les recours suivants peuvent être introduits :

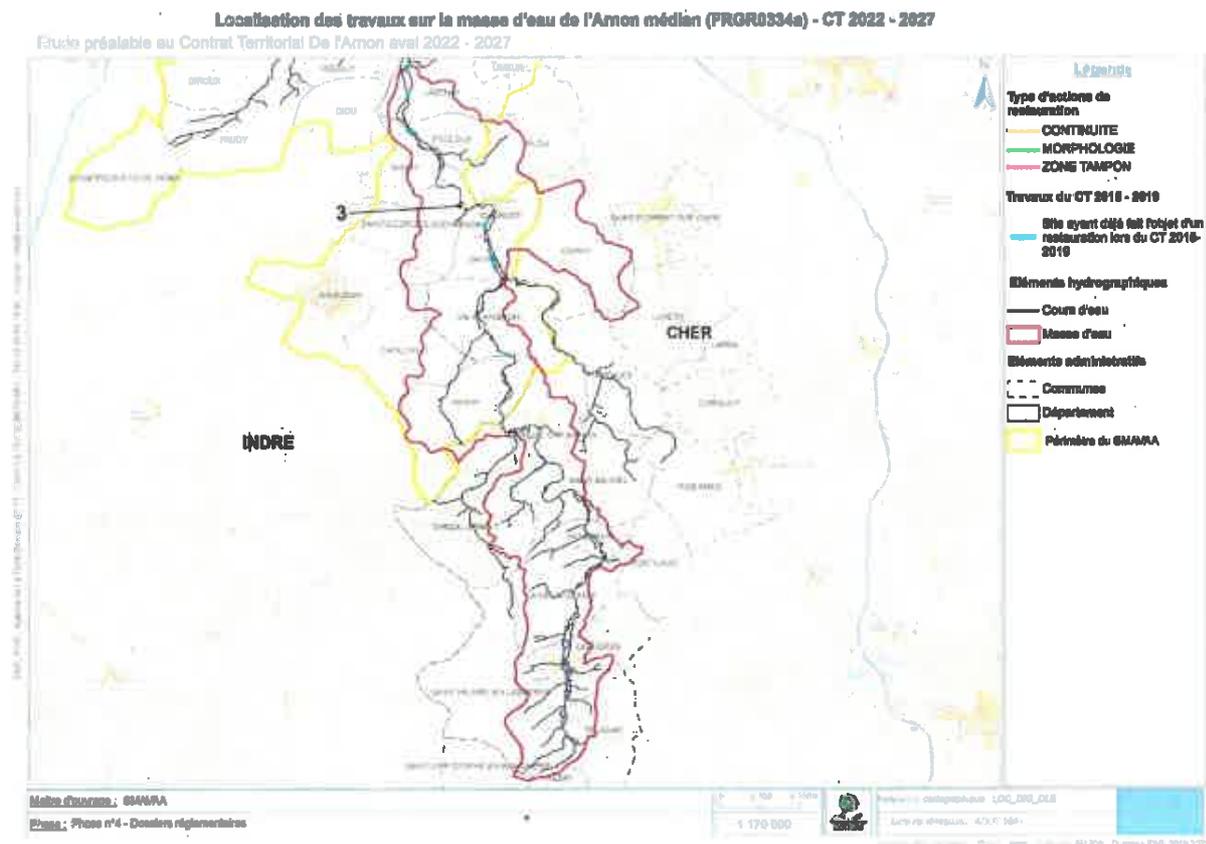
- un recours gracieux, adressé aux préfets du Cher ou de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

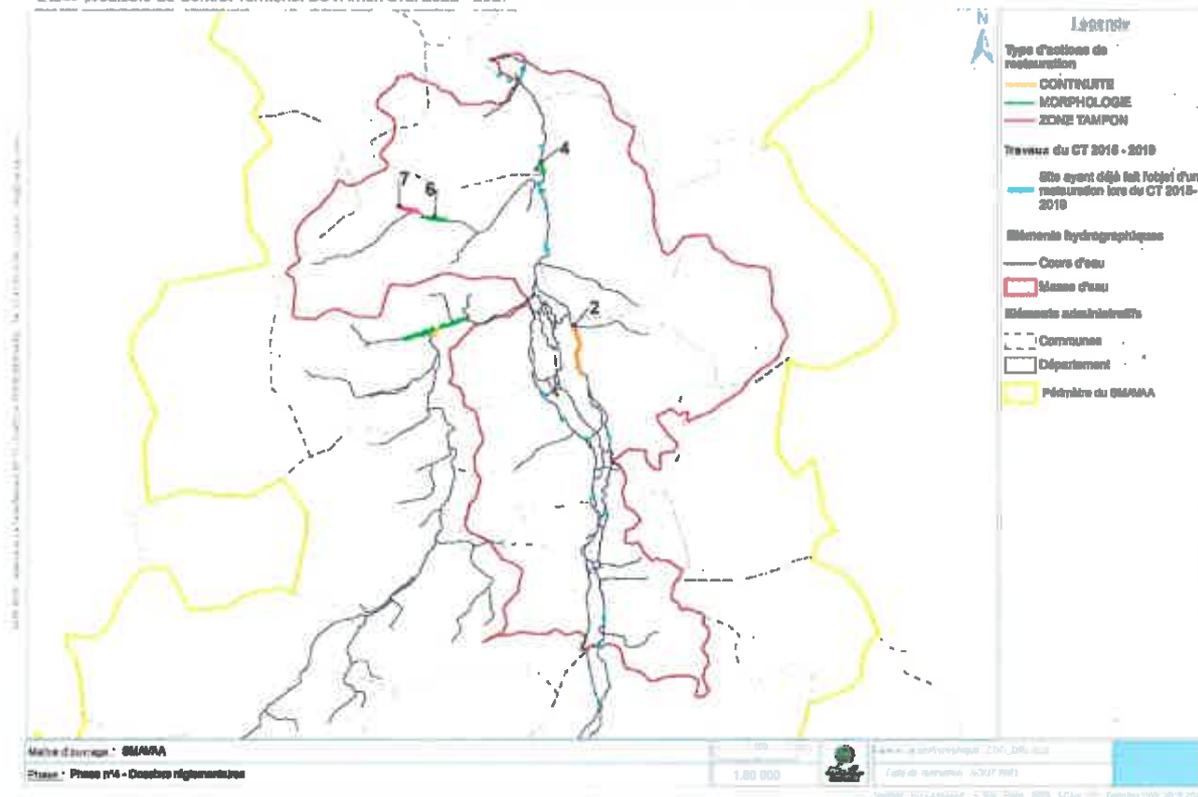
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

ANNEXE : LOCALISATION DES ACTIONS



Site N°3 ; Restauration de la continuité au barrage de St-Georges-sur-Arnon.



Site N°2 : Restauration de la continuité au barrage de Chevilley-Guérigny (ou barrage de Plassis)

Site N°4 :

Renaturation de l'Arnon à St-Martin-de-Court

Site N°6 :

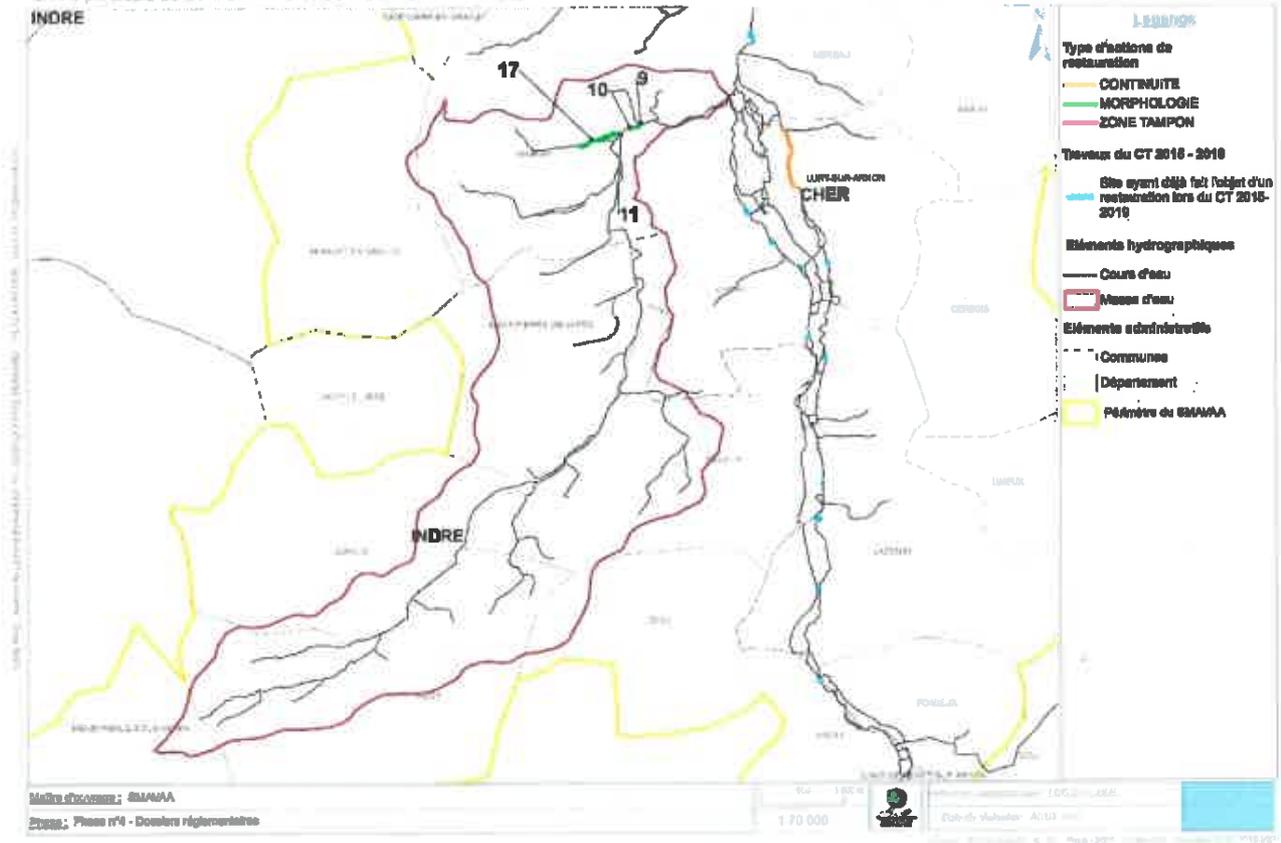
Restauration morphologique du ru de Ste-Catherine à la Sablonnière.

Site N°7 :

Création d'une zone tampon à Sainte-Catherine-la-Grande.

Localisation des travaux sur la masse d'eau de l'Herbon (FRGR2106) - CT 2022 - 2027

Etude préalable au Contrat Territorial de l'Arnon aval 2022 - 2027



Site N°9 :

Restauration de la morphologie de l'Herbon au gué à l'Orme Gimont

Site N°10 :

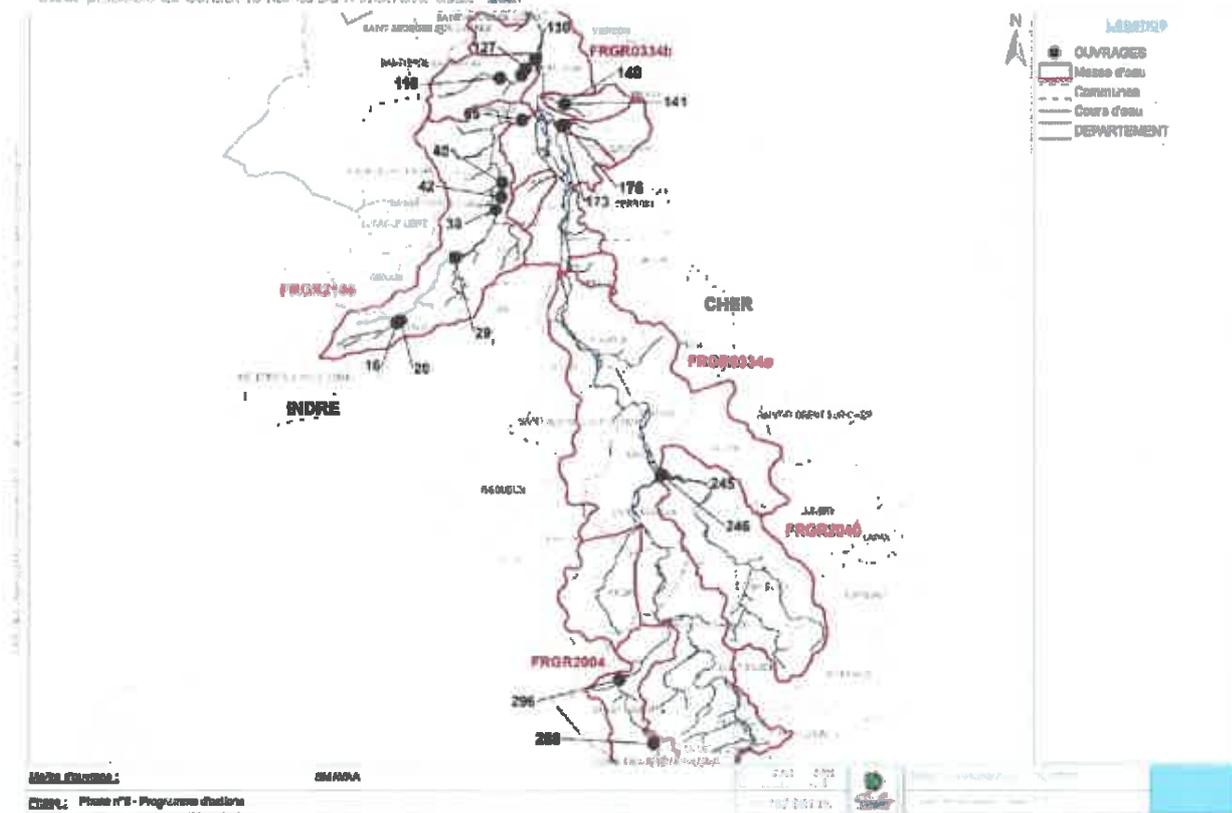
Restauration de la morphologie de l'Herbon au lavoir de Massay

Site N°11 :

Restauration de la continuité et de la morphologie de l'Herbon au vannage des Molènes à Massay

Site N°17 :

Programmation : Localisation des travaux par l'effacement et/ou l'aménagement de petits ouvrages - CT 2022 - 2027
 Etude préalable au Contrat Territorial De l'Arnon Aval 2022 - 2027



Restauration de la morphologie et de la continuité du ru des Sentiers Effacement et/ou aménagement de petits ouvrages

N° Ouvrage	Type d'ouvrage	Type d'action envisagée
65	Gué	Aménagement d'un passage à gué
45	Seuil artificiel	Effacement mécanique
42	Ouvrage complexe	Effacement mécanique
38	Seuil artificiel	Effacement manuel
29	Radier béton	Aménagement par l'aval
20	Buse Dalot	Remplacement
16	Ouvrage complexe	Effacement mécanique
246	Seuil Artificiel	Effacement mécanique
245	Seuil naturel	Effacement mécanique
296	Pont	Réflexion à mener pour un remplacement ou un aménagement
286	Seuil Artificiel	Vérifier la légalité (Seuil artificiel et plan d'eau) et mener une concertation
130	Buse Dalot	Aménagement par l'aval
127	Buse Dalot	Aménagement par l'aval
124	Radier béton	Aménagement par l'aval
116	Buse Dalot	Effacement mécanique
140	Seuil artificiel	Effacement manuel
141	Seuil artificiel	Effacement manuel
173	Seuil artificiel	Effacement mécanique
176	Seuil artificiel	Effacement mécanique

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-18-00003

Dérogation aux restrictions d'usage de l'eau



**ARRÊTÉ N° 36-2022-08-18-00003 du 18 août 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Virolon, 36 120 ARDENTES, reçue par courriel le 12 août 2022, de prélever un volume hebdomadaire de 850 m³ à l'aide d'une pompe de 12 m³/h au lieu-dit « Le Crêpe » sur la commune d'ARDENTES, pour l'irrigation par goutte-à-goutte de cultures fruitières sur une superficie totale de 6 410 m² ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Considérant la situation économique de la société ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Viroton à 36 120 ARDENTES, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Indre », au lieu-dit « le Crépe » sur la commune d'ARDENTES, pour l'irrigation de cultures fruitières sur une superficie totale de 6 410 m², selon les conditions suivantes :

- le volume à prélever sera limité à **850 m³ par semaine** pour l'irrigation par goutte-à-goutte des 6 410 m² de cultures **jusqu'au 9 septembre 2022** ;
- les prélèvements s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin** à l'aide d'une pompe d'une capacité maximale de 12 m³/h.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

Au 12 août 2022, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **30 873 m³**.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre à la police de l'eau les relevés du compteur chaque semaine.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation **cessera le 9 septembre 2022**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURCAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-18-00002

Dérogation aux restrictions d'usages de l'eau



**ARRÊTÉ N° 36-2022-08-18-00002 du 18 août 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Madame Claudine VILAINE représentant de l'EARL Pépinière Maillet Le Puy 36 220 Martizay, reçue par courriel le 12 août 2022, demandant une dérogation pour l'arrosage de jeunes arbres (dont des fruitiers) sur la zone hydrographique de la Claise, pour une consommation de 144 m³ par jour, à partir d'un étang connecté à un forage ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Claise » ;

Considérant la situation économique de la société ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, l'EARL Pépinières Maillet représenté par Madame Claudine VILAIRE, domicilié à Le Puy, 36 220 Martizay, est autorisé à prélever dans son forage dans les conditions suivantes :

- L'irrigation portera sur les jeunes plants cités dans la demande;
- le prélèvement pourra s'effectuer de 20 h à 8 h ;

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Claise et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

Au 12 août 2022, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **7 106 m³** sur le forage et **1 732 m³** sur le compteur horaire.

Il est demandé au propriétaire de régulariser son forage auprès de la police de l'eau au titre de la rubrique 1110 de la loi sur l'eau.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation **cessera le 9 septembre 2022**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la

charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe**

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-18-00004

Dérogation aux restrictions d'usages de l'eau



**ARRÊTÉ N° 36-2022-08-18-00004 du 18 août 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-05-09-00001 du 9 mai 2022 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 mai au 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de l'EARL LA GRANDE VERNELLE représentée par Monsieur NAUDET Matthieu, domicilié La Grande Vernelle, 36 700 ARPHEUILLES, reçue par courriel le 10 août 2022, de prélever dans l'Indre un volume de 31 200 m³ pour l'irrigation de sarrasin semence et trèfle violet semence sous couvert de sarrasin à raison de un tour d'irrigation de 400 m³/ha pour un total de 78 hectares de cultures ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre Aval » ;

Considérant, le débit de la rivière Indre au 12 août 2022 ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 12 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, l'exploitation de l'EARL LA GRANDE VERNELLE représentée par Monsieur NAUDET Matthieu, domicilié La Grande Vernelle, 36 700 ARPHEUILLES, est autorisée à prélever à partir de la rivière « Indre », dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à **200 m³/ha** soit un total de **8 000 m³** sur les 40 ha de Sarrasin semence associés au trèfle violet ;
- Les prélèvements s'effectueront du **20 août 2022 au 10 septembre 2020 de 20h à 8h**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre aval et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

Au 10 août 2022, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 217 920 m³.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre à la police de l'eau les relevés du compteur chaque semaine.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation **cessera le 10 septembre 2022**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux

fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-07-08-00007

Décision de délégation de signature à Mme
Laurence PIROT-BALIX

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2022/25

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date 9 octobre 2020, portant nomination de Mme Céline PEYNOT directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux prise en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital, directrice adjointe des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON SUR CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020,
- Vu la décision de mobilité interne n° 2021/33 du 31 décembre 2021 de Mme Céline PEYNOT en qualité de directrice-adjointe des affaires financières et des coopérations à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022/06 portant délégation à Mme Céline PEYNOT, directrice-adjointe en charge des affaires financières et des coopérations,
- Vu le recrutement de Mme PIROT-BALIX Laurence en qualité de responsable budgétaire au sein de la direction des affaires financières et des coopérations à compter 23 juin 2022,
- Vu les nécessités de service,

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. D'ARGENTON SUR CREUSE et de SAINT GAULTIER et de la directrice adjointe en charge des affaires financières et des coopérations au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Mme Laurence PIROT-BALIX**, responsable budgétaire, reçoit délégation sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- Les mandats et les bordereaux de dépenses,
- Les bordereaux de recettes et les justificatifs de titres de recettes.

Article 3

Autant que de besoin, la directrice-adjointe en charge des affaires financières et des coopérations délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque la directrice-adjointe exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Article 4

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5

Mme Laurence PIROT-BALIX rend compte à la directrice-adjointe en charge des affaires financières et des coopérations, des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 6

La présente délégation de signature prend effet au 11 juillet 2022 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 7

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice adjointe en charge des affaires financières et des coopérations au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

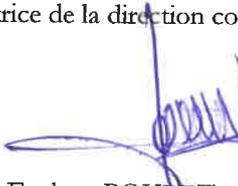
Et inséré dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 8

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

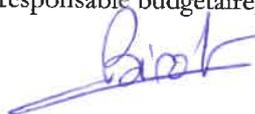
CHATEAUROUX, le 8 juillet 2022

La directrice de la direction commune


Evelyne POUJET.



La délégataire,
La responsable budgétaire,



Laurence PIROT-BALIX

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-07-07-00010

Décision de délégation de signature à Mme
Sandrine GRENOUILLAT

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2022/22

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'affectation depuis le 1^{er} juin 2022 de Mme Sandrine GRENOUILLAT en qualité de cadre de santé au pôle de psychiatrie adulte ;
- Vu la décision n° 2022/16 portant organisation de l'astreinte administrative du pôle de psychiatrie adulte et intégration de Mme Sandrine GRENOUILLAT dans le tour d'astreinte en date du 1^{er} août 2022 ;
- Vu les nécessités de service,

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Mme Sandrine GRENOUILLAT est amenée à assurer, conformément à « l'article 7 de la décision portant organisation de l'astreinte administrative du pôle de psychiatrie et intégration de Mme Sandrine GRENOUILLAT dans le tour d'astreinte du 1^{er} août 2022 », les astreintes administratives du pôle de psychiatrie du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Délégation est donnée à **Mme Sandrine GRENOUILLAT**, cadre de santé au sein du pôle de psychiatrie adulte au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions pour :

- Assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement,
- Répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins,
- Signer les documents relatifs aux patients admis en soins sans consentement.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Mme Sandrine GRENOUILLAT, rend compte à la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} août 2022 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée :

- à la directrice adjointe en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

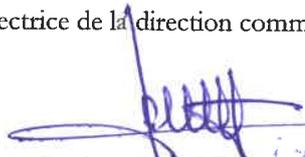
Et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 7 juillet 2022

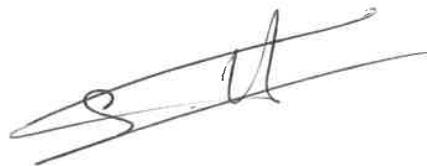
La directrice de la direction commune,


Evelyne POUPEL



Le délégataire,
La cadre de santé,

Sandrine GRENOUILLAT



Préfecture de l'Indre

36-2022-08-17-00001

Arrêté portant attribution de distinction pour
acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services du cabinet

ARRÊTÉ du 17 août 2022
portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 du ministre de l'Intérieur du 14 avril 1970 ;

Vu la note du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre du 6 juillet 2022 ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

ARRÊTE

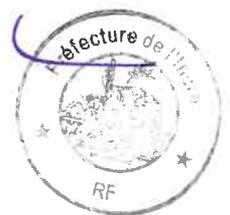
Article 1^{er} : Une lettre de félicitations, avec mention honorable, pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Jean DEMURTAS et au caporal Raphaël PITAULT ;

Article 2 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à la caporale Orlane DION ;

Article 3 : La directrice du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

85

Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2022-08-18-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public (présentation en vol d'avions et de planeurs) sur l'aérodrome d'Issoudun - Le Fay le 27 août 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

Arrêté N° 36-2022-

**Portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public
(présentation en vol d'avions et de planeurs) sur l'aérodrome d'Issoudun – Le Fay le 27 août 2022**

LE PRÉFET,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien public présentée le 12 juin 2022 par monsieur Jean-Philippe ROGIER, président de l'Aéroclub d'Issoudun, en vue de la présentation en vol d'avions et de planeurs sur l'aérodrome d'Issoudun – Le Fay le 27 août 2022;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 3 août 2022;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 24 juin 2022;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe ROGIER, président de l'Aéroclub d'Issoudun, est autorisé à organiser le samedi 27 août 2022 de 13h30 à 16h30 (heures locales) sur l'aérodrome d'Issoudun – Le Fay un spectacle aérien public comportant des présentations en vol d'avions et de planeurs.

Article 2 : Monsieur Jean-Philippe ROGIER est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer au SAP.GEN.110-II de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'un spectacle aérien public.

Article 5 : Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public autre que simple**.

Article 6 : L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 7 : Monsieur Arnaud LERUDE et monsieur Tony PAIN ont été nommés respectivement **directeur des vols et directeur des vols suppléant**.

Article 8 : Les répétitions ont lieu le vendredi 26 août 2022 de 17h30 à 20h30 puis le samedi 27 août de 8h00 à 10h00 (heures locales).

Les arrivées et départs des aéronefs sont prévus le 27 août 2022 de 16h30 à 17h00 et de 18h30 au coucher du soleil, puis le dimanche 28 août de 09h00 à 12h00 (heures locales).

Tout aéronef à l'arrivée doit en avoir fait la demande au préalable au directeur des vols (DV) et se conformer à ses instructions. Tout aéronef au départ peut le faire après autorisation et suivant les instructions du DV.

Article 9 : Un délégué militaire à la manifestation aérienne doit être désigné par le ministère de la défense pour la participation d'aéronefs militaires français relevant de son autorité.

Article 10 : Concernant l'adéquation et la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- Le volume de présentation (cf. Annexe 1), inclus dans la zone réglementée temporaire (ZRT), est défini de façon à respecter les restrictions de survol, conformément au § SAP.OPS.300 (restrictions de survol de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021).
- L'axe de présentation, au-dessus de la piste 06-24 (cf. Annexe 2), est bien identifiable et respecte les distances horizontales d'éloignement du public, conformément au § SAP.OPS.305 (distance du public) de l'arrêté interministériel précité.
- Les zones d'avitaillement respectent les distances d'éloignement du public, conformément au § SAP.OPS.305 (distance du public) de l'arrêté interministériel précité. A cet effet, la zone d'avitaillement habituelle de la plateforme est neutralisée totalement (rectangle rouge barré en annexe 2).
- Comme aucun volume basse hauteur n'est défini, les présentations en vol doivent respecter les hauteurs de vol standardisées, conformément au § SAP.OPS.310 (hauteurs minimales de survol) de l'arrêté interministériel précité.
- Les décollages en piste 11 ne seront pas possibles, d'après l'étude de sécurité du 16 juin 2022, du fait de la convergence par rapport au public.

Article 11 : Les différents schémas fournis sont annexés à cet arrêté.

Article 12 : Un arrêté préfectoral en date du 5 août 2022 porte déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » en « côté ville » de l'aérodrome d'Issoudun – Le Fay du vendredi 26 août 2022 à 17h en heure locale au dimanche 28 août 2022 à 12h en heure locale.

Article 13 : Concernant les opérations aériennes :

Le volume de présentation est en adéquation avec son environnement aéronautique, car il s'insère dans une zone réglementée temporaire (ZRT), créée via message d'avertissement aux navigateurs aériens (publication d'un NOTAM à venir sur le site du service de l'information aéronautique). Les fréquences DSAC 123,250 MHz (pour arrivées/départs/présentations en vol) et 127,350MHz (pour un usage au sol uniquement) sont attribuées pour les besoins spécifiques du spectacle aérien public de clôture du championnat du monde de voltige planeur (« WGAC 2022 »). La fréquence DTI 123,375 MHz est quant à elle attribuée pendant toute la durée du championnat, du 11 août au 27 août 2022.

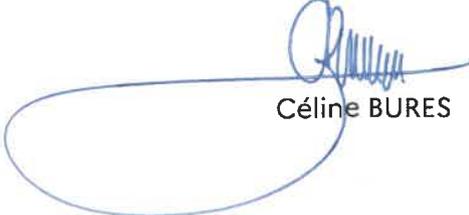
Article 14 : Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie prévus par l'organisateur semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

Article 15 : Bien qu'aucun contrôle ne soit prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne, l'emplacement doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État .

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé par le directeur des vols :
- à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.90.09.83.10
- au permanent de direction de la DSAC-O joignable au 06.88.72.39.38.

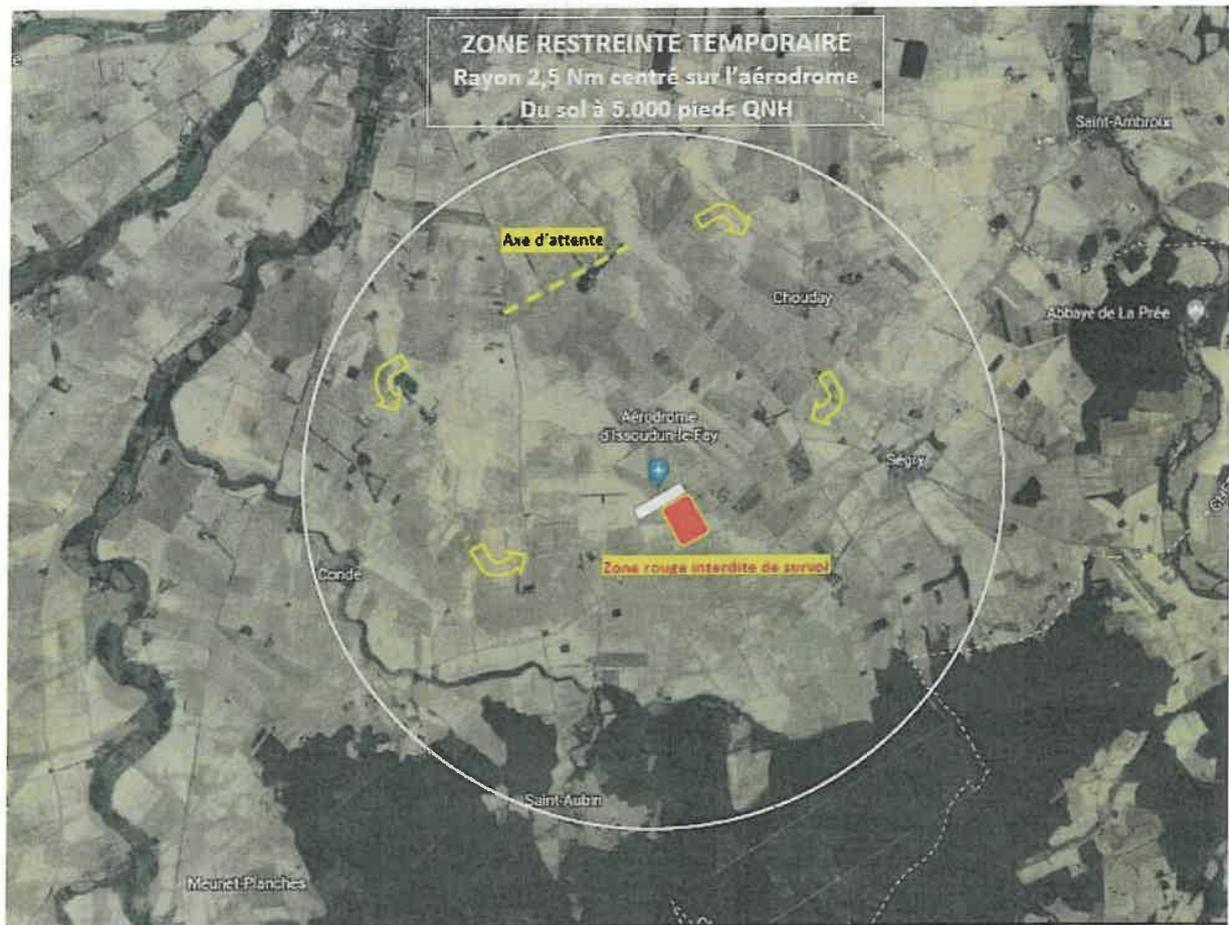
Article 16: Monsieur Jean-Philippe ROGIER, président de l'Aéroclub d'Issoudun, monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin, madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Céline BURES

Annexe 1 – Volumes de présentation



Extraits des annexes au dossier SAP déposé par l'organisateur

Annexe 3 – Programme indicatif des présentations en vol

ACTIVITE	TYPE AERONEF	MODELE AERONEF	UTILISATION SITE	NATURE PRESENTATION	NATURE AERONEF
P	AVION	EXTRA 300	DA	VS	MF
P	AVION	MS 317	DA	VS	C
P	AVION	MX Voltige	DA	VS	
A	PLANEUR VOLTIGE (remorqué au décollage)	SWIFT	DA	VS	
A	PLANEUR VOLTIGE (remorqué au décollage)	SWIFT	DA	VS	
A	PLANEUR VOLTIGE (remorqué au décollage)	FOX	DA	VS	
P	AVION	Yak 18 et 2 Yak 52	DA	VP (3)	C
P	AVION	T28	DA	VS	C
P	AVION	AERO 20	DA	VS	C
P	AVION	Yak 3 ou Yak 11	DA	VS	C
P	AVION	T6	DA	VS	C
P	PLANEUR MOTO-PROPULSE	ANTARES	DA	VS	
P	AVION	PIPER PA19-150	DA	VS	C
P	AVION	T33	S	VS	C
P	PLANEUR (remorqué pour le décollage)	C801	DA	VS	C
P	AVION	B35 Bonanza	DA	VS	
P	PLANEUR (remorqué pour le décollage)	N1300	DA	VS	C
P	AVION	FAIRCHILD 24	DA	VS	C
P	AVION	EXTRA 300	DA	VS	MF
P	AVION	DR 400R	DA	VS	C

Extrait de dossier organisateur : informations valides à la date du 19 juillet 2022

